

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 mai 2026**

Objet : Autorisation donnée à la société NEXITY de déposer une autorisation d'urbanisme sur les parcelles sises 3-11 rue de la Tour

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2026_66
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	36	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt six, le vingt mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Sonia FIGUERES**, Maire.

Etaient Présents :

Madame Sonia Figuères - Monsieur Hugo Poupard -
Madame Vanessa Ghiati - Monsieur Antonio Oliveira -
Madame Virginie Aprikian - Monsieur Jean-Michel Poullé -
Madame Victorine Prévost-Meyniac - Monsieur Saliou Ba -
Madame Marianne Dutheil - Monsieur Farid Hemidi -
Madame Pauline Demoures - Monsieur Thomas François -
Madame Marion Levrard - Monsieur Pierrick Chollet-Rodriguez -
Madame Fatou Sylla - Monsieur Philippe Amariat - Monsieur Jean-René Doaré - Monsieur Michael Goldberg - Madame Manon Goudeau -
Monsieur Pierre-François Koechlin - Madame Alice Labro-Dellion -
Monsieur Bertrand Naut - Madame Marine Teste - Monsieur Alain Yelnik
- Madame Lina Bassot - Madame Marie-Hélène Tiné -
Madame Narjiss Sakhi - Monsieur Rodéric Aarsse -
Madame Emmanuelle Jannès - Monsieur Antoine Raffi -
Madame Anaïs Lunet - Monsieur Yanice Akkari -
Monsieur Roger Pronesti - Madame Hélène Pruvost -
Monsieur Arthur Courant - Madame Pauline Pawlotsky

Avaient donné mandat :

Monsieur Christian Deguis à Monsieur Pierrick Chollet-Rodriguez
Madame Muriel Pomponne à Monsieur Antonio Oliveira

Etaient excusés :

Monsieur Patrick Rouchouse

Secrétaire de séance : Monsieur Naut en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 mai 2026

Registre des délibérations Délibération n° DEL2026_66

Objet : Autorisation donnée à la société NEXITY de déposer une autorisation d'urbanisme sur les parcelles sises 3-11 rue de la Tour

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 423-1 ;
Vu le courrier de la société NEXITY en date du 28 avril 2026 ;
Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la société HARMONIE MUTUELLE FONCIÈRE ET LIEUX DE VIE est propriétaire d'un immeuble sis 4-8, rue Gambetta faisant angle avec la rue de la Tour, à usage de bureaux ;

Considérant que cet immeuble est composé notamment du volume 1 des parcelles B n°156, B n°157, B n°158, B n°159, B n°160 et B n°302 correspondant à une rampe parking située sous le jardin de la crèche de la Tour et du volume 2 de la parcelle B n°305 correspondant à une partie d'immeuble surplombant une partie du sentier du Tir ;

Considérant que la société NEXITY IR PROGRAMMES SEERI, bénéficiaire d'une promesse de vente, souhaite transformer l'immeuble de bureaux en hôtel et qu'elle doit ainsi déposer une autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles B n°156, B n°157, B n°158, B n°159, B n°160, B n°302 et B n°305 ;

Considérant que, pour que la société NEXITY IR PROGRAMMES SEERI puisse déposer ladite autorisation d'urbanisme, il convient que la commune de Malakoff, en tant que propriétaire du volume 2 des parcelles B n°156, B n°157, B n°158, B n°159, B n°160 et B n°302 correspondant à la crèche de la Tour et à son jardin, et en tant que propriétaire du volume 1 de la parcelle B n°305 correspondant à une partie du sentier du Tir, donne son accord ;

Considérant ainsi qu'il convient d'autoriser la société NEXITY IR PROGRAMMES SEERI ou toute autre entité du groupe NEXITY à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet sur ces emprises, sous réserve que la construction autorisée ne consomme pas tout ou partie des droits à construire dont bénéficient les volumes appartenant à la commune de Malakoff, et qu'elle n'ait pour effet ni de mobiliser, ni de générer une consommation nouvelle des droits à construire attachés auxdits volumes.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la société NEXITY IR PROGRAM 350 79 - SAS immatriculée au RCS de Lille Métropole situé à LA MADELEINE CEDEX 59562 25, allée Vauban entité du groupe NEXITY, à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour la réalisation de son projet, sur les parcelles d'assiette de la crèche de la Tour à Malakoff (92), sise 3-11 rue de la Tour, cadastrée B n°156, B n°157, B n°158, B n°159, B n°160 et B n°302 et sur la parcelle d'assiette d'une partie du sentier du Tir, cadastrée B n°305, sous réserve de l'absence de consommation de tout ou partie des droits à construire dont bénéficient les volumes appartenant à la commune de Malakoff.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr